

DOSSIER DE CONCERTATION

Du 06 novembre au 19 novembre 2023

Identification des Zones d'Accélération des
Energies renouvelables (ZAEnR)



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE

1 -Objet de la concertation

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération. **Ces zones ainsi définies ont un caractère incitatif** pour l'implantation d'équipement de production d'énergie renouvelable. Il ne s'agit pas d'une obligation.

De même ces zones **ne seront pas pour autant des zones exclusives** et des projets pourront être autorisés en dehors, sauf si la Commune a mis en place des zones d'exclusion. Toutefois, dans ce cas, le porteur de projet devra mettre en place à ses frais un comité de projet afin de garantir l'adhésion de la Commune.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Le Gouvernement mettra en place des **avantages financiers** pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones, et **l'instruction administrative des dossiers pour l'installation des équipements sera facilitée.**

Les zones d'accélération mises en concertation puis validées par délibération du Conseil Municipal et débattu en Conseil Communautaire devront être transmises au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023. Elles seront par la suite soumises pour avis au Comité régional de l'énergie avant d'être définitivement validées par arrêté préfectoral suite à l'avis des Communes concernées.

Référence réglementaire :

Article L141-5-3 du Code de l'Energie

2 - Le Territoire de Paris-Vallée-de-la-Marne

À l'échelle du territoire de Paris-Vallée-de-la-Marne, **ces zones doivent s'inscrire dans les objectifs fixés dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) 2021-2026** adopté par l'agglomération. Pour rappel, le PCAET comprend un diagnostic détaillé des potentiels de production et des enjeux, et planifie les orientations stratégiques en matière d'énergies renouvelables.

En dehors de la diminution des consommations énergétiques, le PCAET vise :

- Une production d'EnR multipliée par 2,2 entre 2015 et 2030 :
 - o en électricité renouvelable, basée principalement sur un renforcement de la solarisation (+ 60 GWh),
 - o en chaleur renouvelable, par un mix énergétique réparti entre les géothermies (+ 97 GWh), le solaire thermique (+ 20 GWh), le bois-énergie (+ 20 GWh), et la récupération de chaleur fatale (+ 10 GWh),
 - o en biogaz par méthanisation (+ 50 GWh).
- Une production en EnR couvrant environ 17 % de nos consommations énergétiques en 2030, et 36 % en 2050, contre 6,5 % en 2015.

3 - Propositions de cartographies soumises à concertation

Les cartographies intègrent les zonages d'urbanisme, les contraintes réglementaires environnementales et patrimoniales, ainsi que les connaissances actuelles en matière d'exploitation des EnR sur le territoire.

Ces cartes sont déclinées selon les différentes filières énergétiques, et les différentes sources d'énergie que sont :

- La filière thermique :

o La géothermie profonde (réseaux de chaleur) :

La géothermie profonde consiste à exploiter de l'énergie contenue dans le sous-sol. Située à des profondeurs comprises entre 200 et 2 500 mètres, l'eau présente dans des aquifères profonds est captée par forages et sert de vecteur pour transférer la chaleur des profondeurs vers la surface en réseau. Le réseau permet de distribuer la chaleur ou le froid de façon centralisée et en desservant une pluralité d'usagers.

Les tissus urbains denses sont privilégiés pour implanter ce type d'installation. En effet, une densité thermique minimale doit être obtenue pour l'obtention d'aides de l'Agence de la Transition écologique (ADEME).

o La géothermie superficielle (pompes à chaleur eau-eau) :

La géothermie de surface consiste à exploiter la chaleur contenue dans le sous-sol jusqu'à une profondeur maximale de 200 mètres.

Une pompe à chaleur est utilisée en surface pour amplifier de l'énergie et restituer de la chaleur dans le bâtiment.

Cette solution apparaît comme une alternative à approfondir quand il n'est pas possible pour un bâtiment de se relier à un réseau de chaleur.

o La biomasse et bois énergie :

La biomasse désigne ici plus particulièrement le bois, brûlé dans une centrale à chaleur biomasse, afin de chauffer, via un réseau de chaleur, un quartier (ex : la chaufferie du quartier de la Renardière à Roissy-en-Brie).

o Le biogaz par méthanisation :

La méthanisation est un processus biologique naturel qui permet de produire du biogaz à partir de matières organiques telles que les déchets alimentaires, les résidus agricoles, les lisiers d'élevage ou les déchets verts. Ce gaz est ensuite utilisé pour produire de l'énergie sous forme de chaleur notamment.

Ce type de production d'énergie nécessite d'installer une unité de méthanisation en extérieur. Couramment, ces installations se situent dans des zones où elles peuvent tirer parti des matières organiques disponibles, surtout sur des exploitations agricoles, ou dans des installations industrielles et agroalimentaires.

o Le solaire thermique :

Le solaire thermique désigne des panneaux solaires thermiques collectant la chaleur pour être transportée par un fluide caloporteur. Les panneaux peuvent être installés sur des toitures de bâtiments. La chaleur produite est uniquement destinée à de l'autoconsommation.

- La filière électrique :

o Le solaire photovoltaïque en toitures

o Le solaire photovoltaïque en ombrières

o Le solaire photovoltaïque au sol

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux transforment le rayonnement solaire en électricité. Les panneaux peuvent être installés sur des toitures de bâtiments ou posés au sol.

L'électricité produite peut être utilisée sur place (autoconsommation) ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

Par ailleurs, les ombrières photovoltaïques, implantées sur des surfaces extérieures supérieures à 500 m² généralement, ont l'avantage en plus d'offrir de l'ombre et de protéger contre les intempéries.

Il ne s'agit pas de cartographies de faisabilité de projet, mais de développement préférentiel à partir de connaissances et de prescriptions déjà connues.

Commune de Roissy-en-Brie

Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

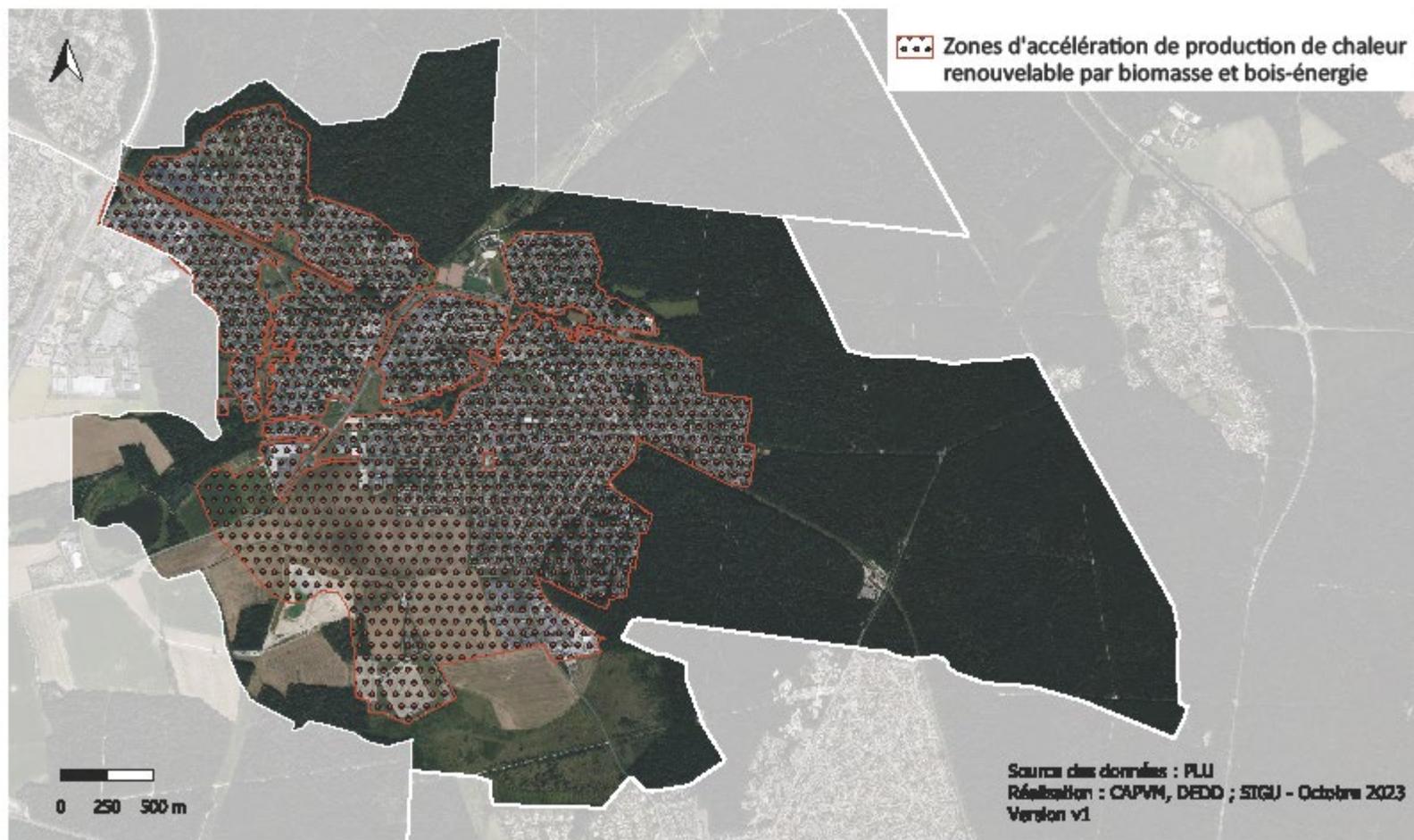
Filière thermique



Commune de Roissy-en-Brie

Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

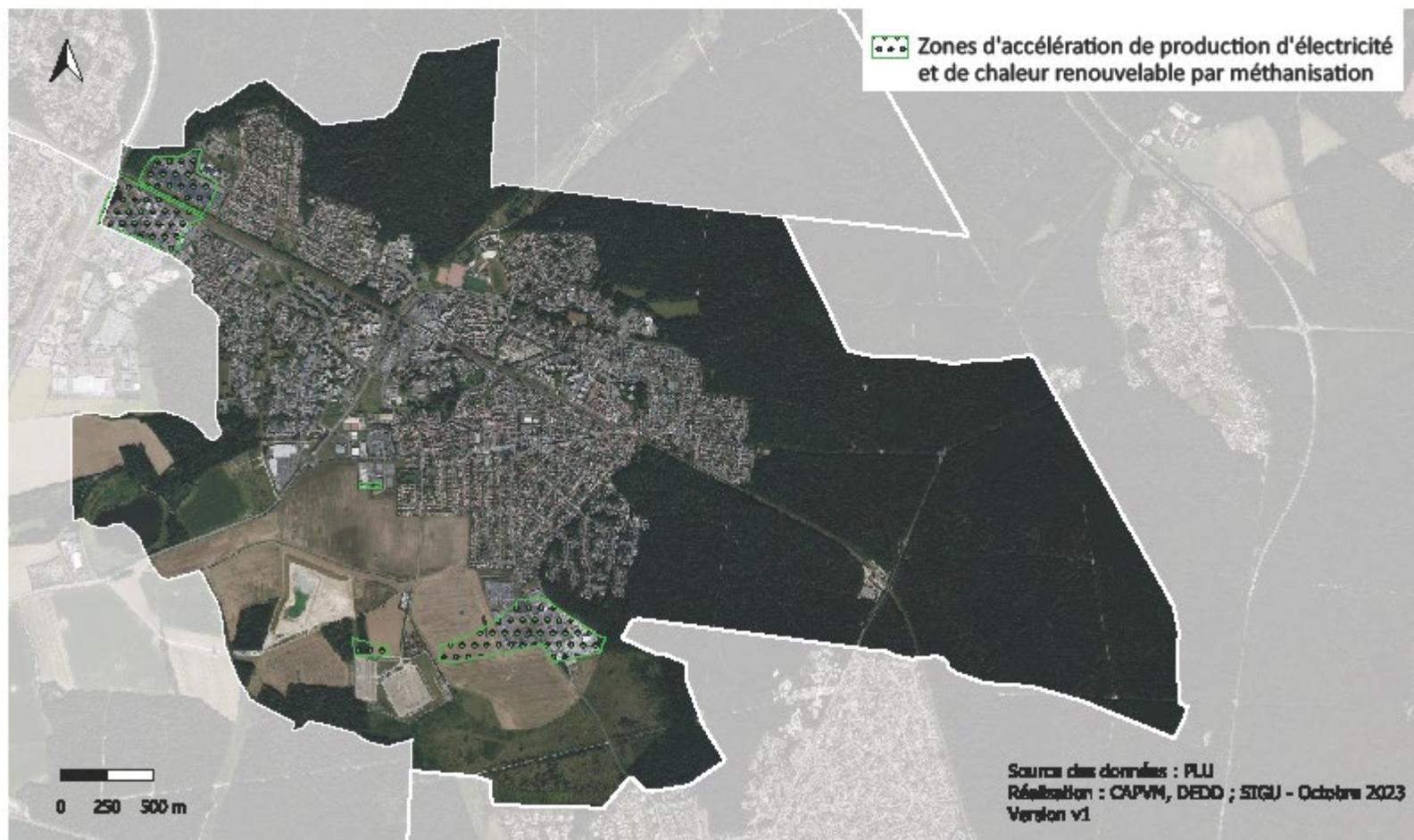
Filière thermique



Commune de Roissy-en-Brie

Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

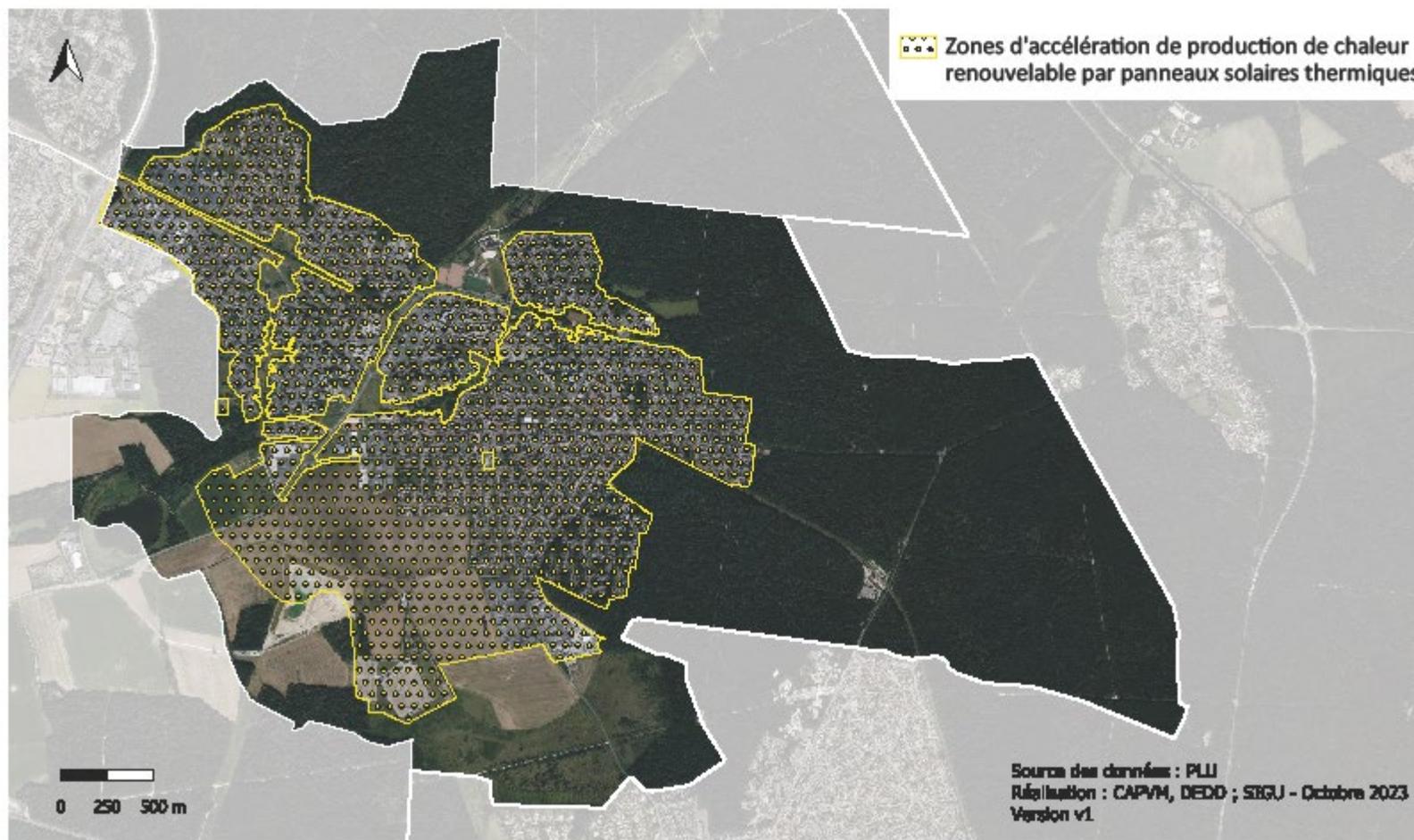
Filière électrique et thermique



Commune de Roissy-en-Brie

Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

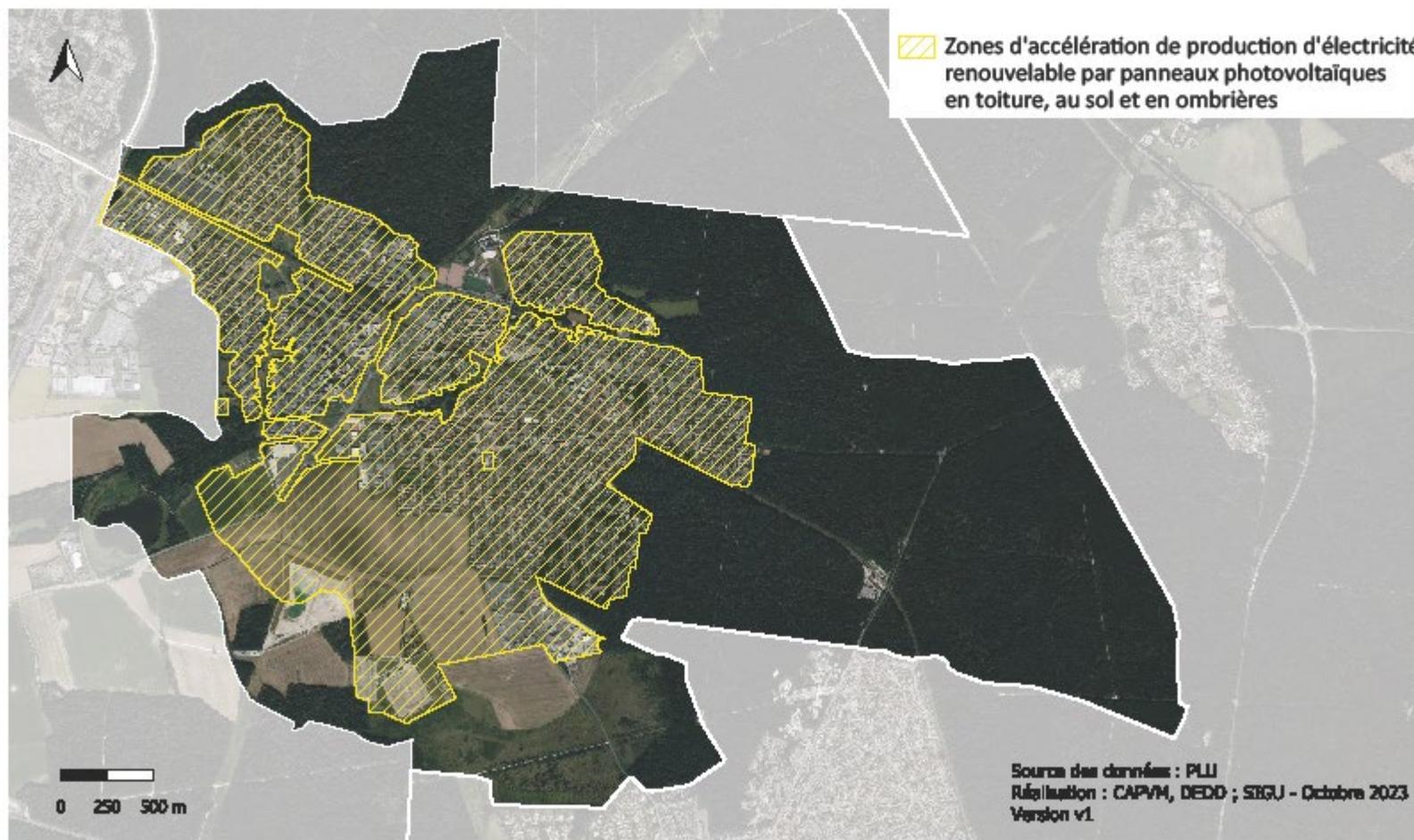
Filière électrique



Commune de Roissy-en-Brie

Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

Filière électrique



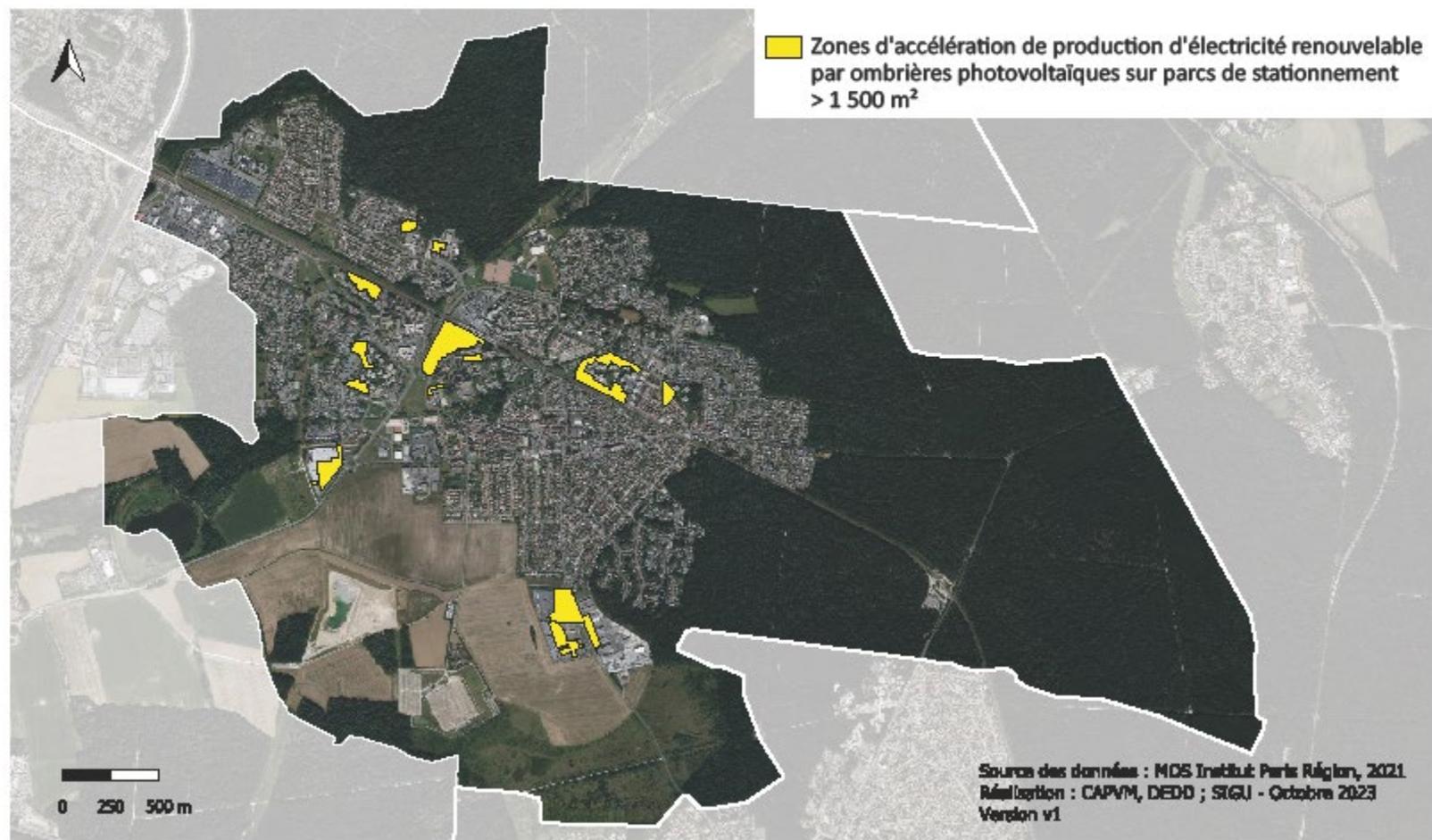
 Zones d'accélération de production d'électricité renouvelable par panneaux photovoltaïques en toiture, au sol et en ombrières

0 250 500 m

Source des données : PLU
Régulation : CAPVM, DEDD ; SIGJ - Octobre 2023
Version v1

Commune de Roissy-en-Brie Zones d'accélération de production d'énergies renouvelables

Filière électrique



déroulé de la concertation

Dates de la concertation :

La concertation du public sur ces propositions de carte se déroulera du 06 au 19 novembre 2023.

Publicité :

La concertation a été portée à la connaissance du public :

- Par voie d'affichage sur les panneaux administratifs
- Par information sur le site Internet de la Commune et panneaux lumineux

Moyens de contribution mis à disposition :

Ce dossier ainsi qu'un registre de concertation seront laissés à la disposition du public pendant toute la durée de la concertation :

- sur le site internet de la Commune www.roissyenbrie77.fr
- en format papier au Service Urbanisme (36, rue de Wattripont 77680 Roissy-en-Brie) aux jours et heures d'ouverture

Le public pourra faire part de ses observations :

- > par courrier postal adressé en Mairie
- > par mail : urba@roissyenbrie77.fr
- > sur le registre papier laissé à la disposition du public pendant toute la durée de la concertation au Service Urbanisme (36, rue de Wattripont 77680 Roissy-en-Brie) **aux jours et heures d'ouverture**

